

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 février 2017

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric,
Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

Excusés : Mme et M. BAURAIN Pascal et LEFEBVRE Lise, Conseillers.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. **DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2017
(CC du 28 novembre 2016) : **approbation en date du 6 janvier 2017**
- taxe pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique - exercice 2017-2019 (CC du 28 novembre 2016) : **approbation en date du 6 janvier 2017**
- Ville : budgets ordinaire et extraordinaire - exercice 2017 (CC du 28 novembre 2016) : **approbation en date du 16 janvier 2017.**

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 16 février 2017, présenté par M. Diego ORLANDO, Président.

2. **CONSEILLER EN ENERGIE : RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2016 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant les décisions du Gouvernement wallon des 15 mars et 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes Energ-Ethiques » - mise en place de Conseillers en énergie dans les communes;
Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune de Saint-Ghislain le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ-éthiques" ;

Considérant le rapport d'avancement final 2016 des activités du Conseiller en énergie présenté en cette séance,

PREND ACTE dudit rapport.

3. ECOPASSEUR : RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2016 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1er de l'Arrêté ministériel de la Région wallonne du 8 novembre 2016 octroyant à la Ville de Saint-Ghislain le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement de l'agent Ecopasseur dans le cadre de l'alliance Emploi-Environnement;

Considérant les missions spécifiques à réaliser dans les domaines de l'information au citoyen, du logement et de l'énergie;

Considérant le rapport d'activité de l'agent Ecopasseur pour l'année 2016 conformément à l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité,

PREND ACTE dudit rapport.

4. POLLEC 2 : PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE (PAED) - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par décisions du Collège du 16 juin 2015 et du Conseil du 21 septembre 2015, la Ville de Saint-Ghislain, en partenariat avec la Province de Hainaut, a posé sa candidature dans le cadre de la Campagne POLLEC 2 (2015-2017);

Considérant la décision du Conseil du 21 septembre 2015 de s'engager à signer la convention des Maires et de charger le Collège d'assurer le suivi en partenariat avec la Province de Hainaut ;

Considérant qu'en signant la Convention des Maires en septembre 2016, la Ville de Saint-Ghislain s'est engagée à réduire de minimum 40 % ses émissions de CO₂ (avec un minimum de 27 % d'efficacité énergétique et un minimum de 27 % d'énergies renouvelables) à l'horizon de 2030 pour l'ensemble de son territoire en prenant comme période de référence, l'année 2006;

Considérant que l'adhésion à la Convention contraint la Ville à soumettre le Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable (PAED);

Vu le projet de PAED joint à la présente délibération,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le projet de Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable (PAED).

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution dudit PAED.

5. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE (CLE) - RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2016 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 33 ter, § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics D'Action Sociale;

Considérant que les Commissions Locales pour l'Énergie doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activité faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées;

Considérant le rapport d'activité annuel 2016 de la Commission Locale pour l'Énergie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain,

PREND ACTE du rapport d'activité annuel 2016 de la Commission Locale pour l'Énergie.

6. FRAIS DE DEPLACEMENTS 2017 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 et ses modifications ultérieures portant réglementation générale en matière de frais de parcours;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu les articles L1122-30 et L1123-15, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les attributions des membres du Collège installés en séance du 3 décembre 2012;

Vu la précédente délibération du Conseil du 18 janvier 2016 relative à l'octroi de frais de parcours aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêtaît, également, les modalités d'octroi des frais de parcours ;

Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnités moyennant le respect d'une série de modalités ;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la commune sont remboursés par le traitement du mandataire ;

Considérant que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil ou du Collège communal ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Article 2. - Pour l'année civile 2017, il est attribué, aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :

- Bourgmestre : 4 000 km
- Echevins : 4 000 km.

Article 3. - Les modalités de paiement de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'Arrêté royal du 19 septembre 2005, modifiant l'Arrêté royal du 18 janvier 1965, portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Article 4. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 5. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.

Le montant de l'indemnité est celui fixé par la circulaire 654 du 10 juin 2016 publiée au Moniteur belge du 29 juin 2016 pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, qui sera adapté au 1er juillet 2017 pour le deuxième semestre 2017.

Article 6. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.

Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.

En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.

Article 7. - Le Collège peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres. Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, ...).

Article 8. - La présente délibération sera transmise à la Directrice financière.

Article 9. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

7. FRAIS DE TELEPHONIE 2017 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu les articles L1122-30 et L1123-15, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les attributions des membres du Collège installés en séance du 3 décembre 2012;

Vu la précédente délibération du Conseil du 18 janvier 2016 relative à l'octroi des frais de téléphonie aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêtaient, également, les modalités d'octroi des frais de téléphonie;

Considérant que le Bourgmestre et les Echevins, de par la spécificité de leur fonction, sont amenés pour différents contacts ou par des motifs d'urgence à utiliser leur téléphone fixe personnel ainsi qu'Internet;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnités moyennant le respect d'une série de modalités,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De rembourser mensuellement aux Bourgmestre et Echevins les frais de communications de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, à partir du 1er janvier 2017, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.

Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.

Article 3. - Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

Article 5. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 15 février 2017, présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

8. CONVENTION ORES RELATIVE AU REMPLACEMENT DES LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION (HGHP) : 3E PHASE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23, L1122-30 et L1124-40 §1° 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux allocations portées au budget ;

Vu la convention cadre, approuvée par le Conseil en sa séance du 19 septembre 2016, entre ORES et la Ville de Saint-Ghislain, portant la référence 500456, relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression ;

Considérant que, conformément à la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) a été planifié pour fin 2015 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 et qu'un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par ce dernier ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera pris en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'Obligation de Service Public (OSP) et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que l'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspond à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 EUR sur cette même période ;

Considérant qu'une autre partie du coût peut, sur demande de la Ville, être également préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un Financement Alternatif (la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245 EUR par luminaire;

Considérant que le solde éventuel après déduction du montant des OSP et du préfinancement devrait néanmoins être supporté directement par la Ville ;

Considérant qu'ORES propose, dans le cadre du programme de remplacement des luminaires, une offre visant à supprimer lesdites lampes du patrimoine d'éclairage public de la Ville et ce, au travers d'un projet s'étalant sur plusieurs phases ;

Considérant que lors de chaque phase, la possibilité est offerte aux communes de pouvoir bénéficier du mécanisme de préfinancement se traduisant par une ouverture de crédit à taux zéro. Il lui suffit de le notifier sur le bon de commande qui doit être retourné à ORES ;

Considérant que l'offre d'ORES relative à la troisième phase du projet est estimée à un montant de 146 264,72 EUR TVAC et que la proposition de financement se ventile comme suit :

- une intervention à hauteur de 75 927,50 EUR TVAC financée par les Obligations de Service Public (OSP)
- un prêt de 70 337,22 EUR TVAC à 0 % sur 10 ans dont les annuités, sur base des calculs d'ORES, sont largement compensées par l'économie d'énergie qui sera réalisée
- le solde, s'élevant à 0 EUR TVAC, serait à charge de la Ville ;

Considérant que sur base de l'offre susmentionnée, la Ville devrait donc rembourser, annuellement, pendant une période de 10 ans, la somme de 7 033,72 EUR TVAC dans le cadre du préfinancement proposé par ORES si elle décidait de recourir à ce dernier ;

Considérant qu'ORES estime que l'économie d'énergie qui devrait être réalisée annuellement peut être chiffrée à 22 668,45 EUR TVAC, portant alors, si le préfinancement était retenu, le gain annuel estimé à 15 634,74 EUR TVAC (22 668,45 EUR - 7 033,72 EUR) ;

Considérant par ailleurs que l'un des projecteurs qui met en valeur l'église sise rue de l'église à Tertre (Hautrage-Etat) a une source HGHP et que, s'il est possible de le supprimer dans le cadre du dossier HGHP et ainsi bénéficier de l'intervention OSP pour la suppression, ORES ne peut pas le remplacer dans ce même contexte car ce projecteur n'a pas une fonctionnalité qui rentre dans le cadre de l'OSP;

Considérant qu'ORES a donc également soumis une offre pour le remplacement dudit projecteur et le renouvellement de la mise en valeur de l'église qui s'élève à 5 358,09 EUR TVAC;

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement prévu pour financer ce projet et qu'il convient dès lors d'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire à l'article budgétaire 426/732/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 février 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 8 février 2017,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord sur l'offre d'ORES relative à la troisième phase concernant le projet de remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression pour un montant de 146 264,72 TVAC telle que décrite ci-dessus et de notifier à ORES son souhait de bénéficier du mécanisme de préfinancement proposé.

Article 2. - De marquer son accord sur le mode de financement proposé par ORES dans son offre.

Article 3. - De marquer son accord sur l'offre d'ORES relative au renouvellement de la mise en valeur de l'église sise rue de l'église à Tertre (Hautrage-Etat) pour un montant de 5 358,09 EUR TVAC.

Les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire.

9. CONVENTION ORES RELATIVE AU REMPLACEMENT DES LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION (HGHP) : 4E PHASE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1122-23, L1122-30 et L1124-40 §1° 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux allocations portées au budget ;
Vu la convention cadre, approuvée par le Conseil en séance du 19 septembre 2016, entre ORES et la Ville de Saint-Ghislain, portant la référence 500456, relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression ;
Considérant que, conformément à la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) a été planifié pour fin 2015 ;
Considérant que le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 et qu'un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par ce dernier ;
Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera pris en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'Obligation de Service Public (OSP) et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;
Considérant que l'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspond à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 EUR sur cette même période ;
Considérant qu'une autre partie du coût peut, sur demande de la Ville, être également préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un Financement Alternatif (la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245 EUR par luminaire ;
Considérant que le solde éventuel après déduction du montant des OSP et du préfinancement devrait néanmoins être supporté directement par la Ville ;
Considérant qu'ORES propose, dans le cadre du programme de remplacement des luminaires, une offre visant à supprimer lesdites lampes du patrimoine d'éclairage public de la Ville et ce, au travers d'un projet s'étalant sur plusieurs phases ;
Considérant que lors de chaque phase, la possibilité est offerte aux communes de pouvoir bénéficier du mécanisme de préfinancement se traduisant par une ouverture de crédit à taux zéro. Il lui suffit de le notifier sur le bon de commande qui doit être retourné à ORES ;
Considérant que l'offre d'ORES relative à la quatrième phase du projet est estimée à un montant de 139 667,55 EUR TVAC et la proposition de financement se ventile comme suit :
- une intervention à hauteur de 71 390,00 EUR TVAC financée par les Obligations de Service Public (OSP)
- un prêt de 68 277,55 EUR TVAC à 0 % sur 10 ans dont les annuités, sur base des calculs d'ORES, sont largement compensées par l'économie d'énergie qui sera réalisée
- le solde, s'élevant à 0 EUR TVAC, serait à charge de la Ville ;
Considérant que sur base de l'offre susmentionnée, la Ville devrait donc rembourser, annuellement, pendant une période de 10 ans, la somme de 6 827,75 EUR TVAC dans le cadre du préfinancement proposé par ORES si elle décidait de recourir à ce dernier ;
Considérant qu'ORES estime que l'économie d'énergie qui devrait être réalisée annuellement peut être chiffrée à 24 556,71 EUR TVAC, portant alors, si le préfinancement était retenu, le gain annuel estimé à 17 728,96 EUR TVAC (24 556,71 EUR - 6 827,75 EUR) ;
Considérant par ailleurs que deux des projecteurs qui mettent en valeur l'église sise rue du Coron à Baudour ont une source HGHP et que s'il est possible de les supprimer dans le cadre du dossier HGHP (et ainsi bénéficier de l'intervention OSP pour la suppression), ORES ne peut pas les remplacer dans ce même contexte car ces projecteurs n'ont pas une fonctionnalité qui rentre dans le cadre de l'OSP ;
Considérant qu'ORES a donc également soumis une offre pour le remplacement desdits projecteurs et le renouvellement de la mise en valeur de l'église qui s'élève à 3 531,05 EUR TVAC ;
Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement prévu pour financer ce projet et qu'il convient dès lors d'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire à l'article budgétaire 426/732/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 février 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 8 février 2017,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord sur l'offre d'ORES relative à la quatrième phase concernant le projet de remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression pour un montant de 139 667,55 EUR TVAC telle que décrite ci-dessus et de notifier à ORES son souhait de bénéficier du mécanisme de préfinancement proposé.

Article 2. - De marquer son accord sur le mode de financement proposé par ORES dans son offre.

Article 3. - De marquer son accord sur l'offre d'ORES relative au renouvellement de la mise en valeur de l'église sise rue du Coron à Baudour pour un montant de 3 531,05 EUR TVAC.

Les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire.

10. MARCHE PUBLIC : MISSION D'AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN CONFORMITE INCENDIE DE LA SALLE DES FETES DE VILLEROT - MODIFICATION DU FINANCEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil du 18 mai 2015 décidant de passer un marché pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot, en choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;

Vu la délibération du Collège du 18 août 2015, décidant d'attribuer le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot à la société ADEM SPRL, place de Flandre 9 à 7000 Mons, au montant de 34 848 EUR TVAC, aux conditions fixées par le Conseil;

Vu la délibération du Collège du 2 février 2016 marquant son accord de principe sur l'avant-projet afin d'établir le projet définitif ;

Vu la délibération du Collège du 5 avril 2016 décidant d'intégrer les travaux de mise en conformité incendie dans le cadre de la mission de l'auteur de projet;

Considérant que l'estimation initiale du coût des travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot s'élevait à 269 787,40 EUR TVAC et que le Collège a marqué son accord sur l'avant-projet en séance du 2 février 2016 ;

Considérant néanmoins que suite à une demande de Monsieur le Bourgmestre de vérification de conformité incendie de l'entièreté du bâtiment, il s'est avéré que le rapport du 23 février 2016 réalisé par la Zone de Secours Hainaut Centre attestait de la non-conformité des lieux ; que toutefois, l'établissement peut être maintenu en activité sous respect de certaines conditions;

Considérant que suite à ce rapport, l'auteur de projet a estimé le coût des travaux supplémentaires pour la mise en conformité incendie du bâtiment à un montant de 90 387,00 EUR TVAC;

Considérant que le montant total des travaux se porte, à l'heure actuelle (stade de projet définitif), à 447 746,84 EUR TVAC ;

Considérant que conformément à la décision du Collège du 5 avril 2016, l'auteur de projet a été invité à introduire un avenant aux honoraires d'études proportionnellement au montant des travaux complémentaires (177 959,44 EUR TVAC de travaux supplémentaires par rapport à l'estimation initiale du coût du projet dont 90 387 EUR pour la mise en conformité);

Considérant que l'avenant d'honoraires est ventilé comme suit :

- 11,8 % du montant des travaux supplémentaires (11,8 % X 177 959,44 EUR TVAC), soit 20 999,21 EUR TVAC.

Le montant sera corrigé par la suite en fonction du coût réel des travaux (phase adjudication et décompte final) ;

Considérant que le mode de financement choisi par le Conseil est un financement par fonds de réserve et boni ;

Considérant qu'à la vue du montant de l'avenant, le financement par fonds de réserve et boni initialement prévu est insuffisant pour effectuer le paiement des honoraires résultants de l'avenant introduit pour les travaux supplémentaires;

Considérant qu'il convient d'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 124/724/60-2015 (n° de projet 20150071);

Considérant dès lors qu'il y a lieu de financer les honoraires supplémentaires résultant de l'avenant suite aux travaux supplémentaires par fonds de réserve et boni,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De financer la mission d'auteur de projet pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot par fonds de réserve et boni à hauteur de 55 847,21 EUR TVAC.

Les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire.

11. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES DES CHATEAUX I ET II - MODIFICATION DU FINANCEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Vu la délibération du Conseil du 25 avril 2016 décidant de passer un marché pour le remplacement des chaudières des châteaux I et II, choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;
Vu la délibération du Collège du 10 janvier 2017 approuvant les avenants repris sous TC 01, 02 et 03 pour des travaux supplémentaires pour un total de 4 903,22 EUR TVAC ainsi que le décompte final du présent marché au montant de 61 044,80 EUR TVAC;
Considérant que le mode de financement choisi par le Conseil est l'emprunt ;
Considérant qu'à la vue du décompte final, celui-ci ne peut couvrir la totalité de la dépense ;
Considérant qu'un emprunt d'un montant de 59 000 EUR TVAC a été contracté par la Ville (montant de l'attribution de 56 141,58 EUR TVAC majoré de 5 %);
Considérant dès lors qu'il y a lieu de financer le solde dû, résultant des avenants et travaux supplémentaires, soit 2 044,80 EUR (61 044,80 EUR - 59 000 EUR), par fonds de réserve et boni,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De financer le décompte final des travaux de remplacement des chaudières des châteaux I et II par emprunt, fonds de réserve et boni.

12. **MARCHE PUBLIC : AMELIORATION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 18 1° ;
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public, imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS. ;
Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS gère le Réseau de Distribution sur le territoire de la commune;
Considérant qu'en vertu de l'article 18 1° de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient;
Considérant la volonté de la Ville de Saint-Ghislain d'entretenir, de remplacer et d'améliorer l'éclairage public pour sécuriser les voiries et certains sites communaux ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 janvier 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 janvier 2017 et transmis par celle-ci en date du 31 janvier 2017 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'amélioration, le remplacement et l'entretien de l'éclairage public de l'Entité, notamment l'établissement des estimations du montant des fournitures et des travaux de pose requis, au fur et à mesure des nécessités, et pour un montant maximum de 40 000 EUR TVAC.
Article 2. - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

13. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIDACTIQUE POUR LES GROUPES SCOLAIRES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'équiper au mieux les diverses écoles afin de dispenser les cours dans les meilleures conditions pour les élèves et les enseignants ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour les groupes scolaires de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 26 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 26 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour les groupes scolaires de l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. APPEL A CANDIDATURES DANS LE CADRE DU "PLAN PISCINES 2014-2020" : ACCORD DE PRINCIPE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé, en date du 26 novembre 2015, de la mise en œuvre d'un Plan Piscines avec pour objectif de rénover le parc de piscines en réduisant les consommations énergétiques et en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables;

Considérant que si la candidature de la Ville était retenue, cette dernière pourrait bénéficier d'un financement se ventilant comme suit :

- un subside régional couvrant au maximum 50 % des investissements subsidiables

- un financement couvrant un montant identique à la subvention via un prêt à taux zéro pour le solde (la Région prend en charge les intérêts des prêts accordés aux bénéficiaires) ;

Considérant que la prise en charge des intérêts du prêt à taux 0 par la Région constitue une intervention qui, en pratique, permet de majorer le taux de subvention de l'investissement de l'ordre de 10 %. Cette aide complémentaire sera cependant étalée sur une durée de 20 ans dans le chef du bénéficiaire;

Considérant que sont repris dans les travaux éligibles :

- tous travaux de rénovation infrastructurelle de piscines existantes, en particulier les travaux visant à l'amélioration des performances énergétiques en ce compris le premier équipement sportif et les abords
- les travaux de reconstruction d'une infrastructure existante dont l'état de vétusté est tel que la rénovation est impossible ou presque aussi coûteuse que la démolition et la reconstruction ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ces subsides, il convient d'introduire un dossier de candidature auprès d'Infrasports;

Considérant que la date ultime de remise des candidatures et dossiers est fixée au 1er mars 2017,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De marquer son accord de principe quant à l'introduction, auprès d'Infrasports, d'un dossier de candidature de la Ville de Saint-Ghislain pour la piscine de Saint-Ghislain et ce, suite à l'appel à projets dans le cadre du Plan-Piscines 2014-2020.

15. PLAN DE COHESION SOCIALE : MODIFICATIONS DES PLANS D'ACTIONS 2016 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par le Gouvernement wallon pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'attache à promouvoir l'exercice de 6 droits fondamentaux de compétence régionale : le droit à un revenu digne ; le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale; le droit à un logement décent et à un environnement sain; le droit au travail; le droit à la formation; le droit à l'épanouissement culturel et social ;

Considérant que la cohésion sociale est la capacité de la société à assurer le bien-être de tous ses membres ;

Considérant que les objectifs du Plan sont :

- le développement social des quartiers
- la lutte contre toutes formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité en sens large ;

Considérant que le vade-mecum du Plan de Cohésion Sociale prévoit que les communes peuvent adapter deux fois par an les actions du Plan lors des Commissions d'accompagnement ;

Considérant que toute modification entraînant un impact au niveau financier du Plan nécessite l'approbation de la Commission d'accompagnement et du Conseil communal ;

Considérant les modifications introduites en 2016 comme suit :

- ajout d'un partenaire (Ligue Alzheimer) dans la section « 2.5. Autres membres de la commission d'accompagnement » en référence à la nouvelle action « Alzheimer café »
- modification de l'action 21 « Accompagnement et sensibilisation au vieillissement de la population » : intégration d'un atelier « Aquarelle » organisé à la Maison de Tous et à la Maison de la Citoyenneté à raison de 8 séances de 2 heures sur l'année pour un public plus large à partir de 14 ans - budget 200 EUR
- ajout d'une nouvelle action dans l'axe 3 (action 26) : « Mise en place d'un Alzheimer café » tous les 2e lundis du mois à la Maison de Tous - budget 1 100 EUR
- modification de l'action 24 « Accompagnement et accueil des personnes d'origine étrangère » : réédition de la brochure « Bienvenue » - budget 7 500 EUR

Considérant que ces modifications ont été approuvées par la Commission d'accompagnement du Plan en date du 11 mars 2016 et 22 novembre 2016,

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'approuver les modifications introduites en 2016 dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

16. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE TROIS CLASSES MATERNELLES A MI-TEMPS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 5796 du 30 juin 2016 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2016-2017";

Considérant qu'au 23 janvier 2017, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture de trois classes maternelles à mi-temps : une au groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières - une au groupe scolaire de Saint-Ghislain - Grand Jardin - et une au groupe scolaire de Saint-Ghislain - Jean Rolland;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 23 janvier au 30 juin 2017, trois classes maternelles à mi-temps :

- une au groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières

- une au groupe scolaire de Saint-Ghislain - Grand Jardin
- une au groupe scolaire de Saint-Ghislain - Jean Rolland.

17. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2017.

Au point 18, suite à la présentation par M. Michel DUHOUX, Chef de groupe PS, d'une proposition d'amendement à la proposition de motion de M. François ROOSENS, Conseiller indépendant, M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, suspend la séance à 19h51, à la demande du groupe CDH-MR-ECOLO-AC.
Mmes et MM. Laurent DROUSIE, Guy LELOUX, Corinne RANOCHA, Michel DOYEN, François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, Marie-Christine CORONA et Frédéric DUFOR quittaient la table du Conseil.
Ils reprennent leur place à 19h55.
Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est rouverte à 19h55.

18. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : PROPOSITION DE MOTION : "MOTION AU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN AFIN DE DEVELOPPER UN CADASTRE PUBLIC DES ADMINISTRATEURS COMMUNAUX AU SEIN DES INTERCOMMUNALES" (M. F. ROOSENS, Conseiller indépendant) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande en date du 10 février 2017 de M. François ROOSENS, Conseiller indépendant, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal après réception de la convocation;
Considérant que ledit point propose d'adopter une motion intitulée : "motion au Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain afin de développer un cadastre public des administrateurs communaux au sein des Intercommunales" et libellée comme suit :
Considérant les récents scandales touchant Liège mais aussi toute la Wallonie,
Considérant la désaffection par la population du monde politique;
Considérant le risque grave que cela entraîne pour la démocratie;
Considérant que l'usage de l'argent public doit entraîner une transparence absolue;
Considérant que de très (trop ?) nombreuses missions communales sont déléguées à des organes para-communales et intercommunales;
Considérant que les citoyens ont le droit de savoir à quelles structures la Ville de Saint-Ghislain délègue certaines de ses missions ainsi que l'identité des représentants de la Ville dans lesdites structures;
Considérant qu'un administrateur a une responsabilité politique de premier plan puisqu'il engage la commune dans les décisions qu'il prend;
Considérant que le citoyen doit pouvoir demander des comptes à ses représentants, même dans le cadre des missions déléguées à d'autres organes;
Le conseil communal décide par voix favorables, contres et abstentions de:
Article 1: De dresser un cadastre de l'ensemble des mandats attribués à la Ville de Saint-Ghislain dans l'ensemble des organes, indépendamment de leur forme juridique, de leur mission ou du caractère rémunéré ou non du mandat.
Article 2: De préciser la rémunération dudit mandat ainsi que l'identité de la ou des personnes désignée(s) ainsi que leur appartenance politique.
Article 3: De publier sur le site internet de la Ville de Saint-Ghislain ce cadastre ainsi que de l'adresser à tout citoyen qui en ferait la demande.
Considérant la proposition d'amendement à la motion de M. François ROOSENS présentée en séance par M. Michel DUHOUX, Chef de groupe PS, et libellée comme suit :
Considérant qu'il est de bonne pratique démocratique que tout citoyen puisse bénéficier d'une connaissance complète des mandats publics exercés par ses élus communaux et par les personnes désignées par les autorités communales pour les représenter ;

Considérant que le ministre des pouvoirs locaux a adressé à chaque commune une demande de renseignement en vue de réaliser un cadastre exhaustif des intercommunales et autres organismes supralocaux ainsi que l'ensemble de leurs filiales ;

Considérant l'obligation de déclaration des mandats auprès de la Région Wallonne qui découle de la 5ème partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation soit les articles L5111-1 à L5211-2 ;

Considérant que cette obligation de déclaration concerne les mandataires communaux, provinciaux et de CPAS ainsi que les personnes non élues qui a la suite de la décision d'un organe d'une commune, d'une province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale ou d'une société de logement exercent des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait.

Considérant la Loi du 2 mai 1995 obligeant les mandataires publics à déposer une liste de leurs mandats, fonctions et professions auprès de la Cour des Comptes ;

Considérant l'article L1122-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi de jetons de présence aux conseillers communaux qui en aucun cas ne peuvent dépasser le montant du jeton provincial ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif au montant maximal et aux conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du président et d'un vice-président du Conseil d'administration d'une SLSP, Moniteur belge du 14 septembre 2007 , article 2 et article 1999 du Code civil, statuts-types, article 22, circulaire 2007/32 de la Société Wallonne du Logement et sa circulaire interprétative du 17 janvier 2008.

Considérant les articles L5311-1 et 2 du CDLD relatifs aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés (intercommunales,...) ;

Considérant que chaque personne mandatée par le Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain se doit au strict respect de la légalité ;

Considérant qu'il n'existe aucune rémunération pour les personnes mandatées par le Conseil communal au sein de la Régie foncière et de la Régie communale autonome, qu'il en va de même pour les filiales de la RCA ;

Considérant que dans les asbl pour lesquelles le conseil communal de Saint-Ghislain a désigné une personne, l'art L-1122-7 du CDLD est d'application.

Article 1er.

Tout conseiller communal et autre personne désignée par l'autorité communale de la Ville de Saint-Ghislain ou par un organe dépendant de cette autorité sont tenus d'envoyer annuellement (pour le 30 juin) au secrétariat communal le cadastre des mandats détenus suite aux décisions du conseil communal ou d'un organe dépendant de cette autorité ;

Article 2

Le conseiller communal ou autre personne concernée par l'article 1 indiqueront leurs jetons de présence et leurs éventuelles indemnités accordés en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, de membres d'un organe restreint de gestion ou de membre d'un organe telle une intercommunale, une société de logement ou une asbl par exemple ;

Article 3

En référence aux prescrits wallons, le cadastre ainsi établi sera rendu public via le site internet de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 4

Le Collège est chargé des modalités concrètes de la mise en œuvre des décisions précitées.

Article 5

La présente décision est adressée au Ministre des pouvoirs locaux de Wallonie

Considérant que M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, à la demande du groupe CDH-MR-ECOLO-AC, a suspendu la séance afin de permettre aux Conseillers dudit groupe de se positionner par rapport au projet d'amendement ;

Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC a souhaité apporter quelques précisions à la proposition d'amendement ;

Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée l'amendement proposé par M. DUHOUX à la proposition de motion de M. ROOSENS ainsi que les modifications apportées par le groupe CDH-MR-ECOLO-AC à l'amendement de M. DUHOUX, à savoir :

- " Considérant qu'il n'existe aucune rémunération pour les personnes mandatées par le Conseil communal au sein de la Régie foncière **et, le cas échéant**, de la Régie communale autonome, qu'il en va de même pour les filiales de la RCA";

- A l'article 1er, rajouter en fin de phrase "*ainsi que tout mandat dérivé de sa fonction de Conseiller communal*".

DECIDE :

- à l'unanimité :

article 1er. - D'approuver l'amendement à la motion de M. François ROOSENS présentée en séance par M. Michel DUHOUX, Chef de groupe PS, ainsi que les modifications apportées en même séance par le groupe CDH-MR-ECOLO-AC à ladite proposition d'amendement,

- à l'unanimité :

Article 2. - D'adopter la motion telle que modifiée et reprise ci-dessous :

Considérant qu'il est de bonne pratique démocratique que tout citoyen puisse bénéficier d'une connaissance complète des mandats publics exercés par ses élus communaux et par les personnes désignées par les autorités communales pour les représenter ;

Considérant que le ministre des pouvoirs locaux a adressé à chaque commune une demande de renseignement en vue de réaliser un cadastre exhaustif des intercommunales et autres organismes supralocaux ainsi que l'ensemble de leurs filiales ;

Considérant l'obligation de déclaration des mandats auprès de la Région wallonne qui découle de la 5^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit les articles L5111-1 à L5211-2 ;

Considérant que cette obligation de déclaration concerne les mandataires communaux, provinciaux et de CPAS ainsi que les personnes non élues qui a la suite de la décision d'un organe d'une commune, d'une province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale ou d'une société de logement exercent des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait;

Considérant la Loi du 2 mai 1995 obligeant les mandataires publics à déposer une liste de leurs mandats, fonctions et professions auprès de la Cour des Comptes ;

Considérant l'article L1122-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi de jetons de présence aux Conseillers communaux qui en aucun cas ne peuvent dépasser le montant du jeton provincial ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif au montant maximal et aux conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du Président et d'un Vice-Président du Conseil d'administration d'une Société de Logement de Service Public (SLSP), Moniteur belge du 14 septembre 2007, article 2 et article 1999 du Code civil, statuts-types, article 22, circulaire 2007/32 de la Société Wallonne du Logement et sa circulaire interprétative du 17 janvier 2008;

Considérant les articles L5311-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés (intercommunales, etc.) ;

Considérant que chaque personne mandatée par le Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain se doit au strict respect de la légalité ;

Considérant qu'il n'existe aucune rémunération pour les personnes mandatées par le Conseil communal au sein de la Régie foncière et, le cas échéant, de la Régie Communale Autonome, qu'il en va de même pour les filiales de la RCA ;

Considérant que dans les ASBL pour lesquelles le Conseil communal de Saint-Ghislain a désigné une personne, l'art L-1122-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est d'application;

Article 1er. - Tout conseiller communal et autre personne désignée par l'autorité communale de la Ville de Saint-Ghislain ou par un organe dépendant de cette autorité sont tenus d'envoyer annuellement (pour le 30 juin) au secrétariat communal le cadastre des mandats détenus suite aux décisions du Conseil communal ou d'un organe dépendant de cette autorité ainsi que tout mandat dérivé de sa fonction de Conseiller communal.

Article 2. - Le Conseiller communal ou autre personne concernée par l'article 1er indiqueront leurs jetons de présence et leurs éventuelles indemnités accordés en fonction de leur qualité d'administrateur, de Président ou de Vice-Président, de membres d'un organe restreint de gestion ou de membre d'un organe telle une intercommunale, une société de logement ou une asbl par exemple.

Article 3. - En référence aux prescrits wallons, le cadastre ainsi établi sera rendu public via le site internet de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 4. - Le Collège est chargé des modalités concrètes de la mise en œuvre des décisions précitées.

Article 5. - La présente décision est adressée au Ministre des pouvoirs locaux de Wallonie.

19. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : PROPOSITION DE MOTION : "MOTION AU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN AFIN DE RESOUDRE LES DIFFICULTES DE LA ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE" (M. F. ROOSENS, Conseiller indépendant) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de M. François ROOSENS, Conseiller indépendant, d'inscrire un point à l'ordre du jour de ce Conseil communal;

Considérant que ledit point propose d'adopter une motion intitulée : "motion au Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain afin de résoudre les difficultés de la Zone de Secours Hainaut Centre";

Considérant la réplique de M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, aux arguments développés par M. ROOSENS;

Considérant que le vote à main levée donne le résultat suivant :

- 23 voix "CONTRE" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) la motion

- 2 voix "POUR" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante - et M. François ROOSENS - Conseiller indépendant) la motion,

DECIDE :

Article unique. - De ne pas adopter la motion concernant les difficultés à résoudre au sein de la zone de Secours Hainaut Centre.

20. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Bulletin d'information de l'USC : chiffres (M. Guy LELOUX, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Etat d'avancement de l'installation d'un luminaire à hauteur de l'arrêt de bus à la rue Lescot à Hautrage (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Stationnement rue Octave Mahieu à Hautrage (M. François DUVEILLER, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.